

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 31/07/2026

VOI.26.00.A02334

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE EDOUARD DROZ

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise HOLTZINGER
Considérant que des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE EDOUARD DROZ

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/08/2026 et jusqu'au 22/08/2026, la circulation des véhicules est interdite à partir de 20h00 le 21/08 jusqu'à 05h00 le 22/08 AVENUE EDOUARD DROZ en face du N°13 jusqu'au N°19 (au droit de la PROMENADE MICAUD) sur 30 mètres, dans le sens PLACE PAYOT vers le PONT BREGILLE.

Les véhicules circulant dans ce sens seront déviés sur la voie opposée (voie de gauche du sens PONT BREGILLE vers PLACE PAYOT)

Article 2 : À compter du 21/08/2026 et jusqu'au 22/08/2026, la circulation est interdite sur la voie de gauche à partir de 20h00 le 21/08 jusqu'à 05h00 le 22/08, AVENUE EDOUARD DROZ au droit du N°13 jusqu'au N°19 dans le sens PONT BREGILLE vers la PLACE PAYOT sur 50 mètres. Par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules circulant dans le sens PLACE PAYOT vers le PONT BREGILLE dans le cadre du dévoiement de circulation régit dans l'article précédent.

Article 3 : À compter du 21/08/2026 et jusqu'au 22/08/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h à partir de 20h00 le 21/08 jusqu'à 05h00 le 22/08 AVENUE EDOUARD DROZ dans sa partie comprise entre la PLACE PAYOT et la GARE DE LA MOUILLERE dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 30 JUL 2020

Pour le Maire,
Par délégation,



Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public